



Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E19/71 du 20 décembre 2019 fixant les contributions au mécanisme de compensation pour l'année 2020 - Secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 7(5) ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

(1) Les contributions au mécanisme de compensation des catégories A et B pour l'année 2020 sont fixées comme suit :

- Catégorie A : 36,30 euros/MWh, soit 0,0363 euros/kWh.
- Catégorie B : 10,90 euros/MWh, soit 0,0109 euros/kWh.

(2) Les contributions sont fixées sur base des estimations faites par les gestionnaires de réseau et l'Institut conformément au tableau figurant en annexe au présent règlement.

Art. 2.

Les contributions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2020.

Art. 3.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur

**Tableau des estimations relatives à la fixation des contributions
au mécanisme de compensation pour l'année 2020**

ESTIMATIONS	2020
Consommation soumise au MDC [kWh]	6.570.240.062
Coûts à compenser [EUR]	116.726.368,00
Report prévisionnel de l'année 2019 [EUR]	0,00
Contribution de l'État [EUR]	-49.500.000,00
Contributions à collecter [EUR]	67.226.368,00

